



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## chefs d'entreprise

Question écrite n° 58867

### Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les initiatives qu'entend prendre le Gouvernement pour favoriser la création d'entreprises. À cet effet, il lui demande s'il serait favorable à la création, dès 2010, d'un « patrimoine affecté », afin de séparer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel. Près de 1,5 million de chefs d'entreprise sont concernés ; les commerçants, les artisans, les entrepreneurs souhaitent que soient protégés leurs biens personnels et qu'ils ne puissent en aucun cas disparaître en cas de faillite. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ferait suite à cette mesure attendue, il lui demande s'il peut préciser comment il entend accompagner la création de ce patrimoine affecté, afin que les banques ne puissent alors le prendre en garantie et subordonner l'accès au crédit indispensable à la création d'entreprises à des garanties sur le patrimoine personnel des créateurs d'entreprises.

### Texte de la réponse

Afin de répondre à la demande des entrepreneurs individuels ne souhaitant pas exercer sous forme sociale, notamment dans les milieux de l'artisanat, une mission d'étude a été confiée par le Gouvernement, en 2008, à M. Xavier de Roux sur l'opportunité d'introduire dans le droit français « le patrimoine d'affectation » reposant sur la séparation du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Le Gouvernement vient de décider, dans le droit fil du rapport de M. de Roux, de créer le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) permettant à l'entrepreneur individuel de disposer d'un patrimoine affecté à son activité professionnelle sans création d'une personne morale ; en cas de difficulté financière, les créanciers ne pourraient saisir que le patrimoine affecté, par opposition à la situation actuelle où les entrepreneurs individuels doivent répondre de leurs engagements professionnels sur la totalité de leur patrimoine. La responsabilité de l'entrepreneur se trouvera limitée à l'actif ainsi affecté, afin qu'il puisse se prémunir contre le risque de perte de tout ou partie de son patrimoine personnel en cas de mise en difficulté de son entreprise. La tenue d'une comptabilité séparée doit permettre la parfaite séparation des deux patrimoines. L'affectation du patrimoine passera par une déclaration au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, afin qu'elle soit opposable aux tiers, et notamment aux détenteurs de créances postérieures à cette affectation. Ce nouveau statut introduit dans le projet de loi relatif à l'EIRL doit être examiné par le Conseil d'État début 2010. Il serait prématuré, dans l'attente d'un débat au Parlement concernant l'adoption de ce projet très novateur, que le Gouvernement définisse dès à présent d'éventuelles mesures d'accompagnement de la création de l'EIRL. En tout état de cause, ces entrepreneurs pourront bénéficier des dispositifs d'aide au financement des PME mis en oeuvre notamment par Oséo. A priori, il semble que l'intervention de l'État ne doive pas être significative dans l'accompagnement d'EIRL : de la même façon que l'État n'intervient pas dans la détermination du niveau adéquat de capital pour les entreprises régies par le droit des sociétés, il appartient au chef d'entreprise d'arbitrer librement entre ses apports personnels de financement et ceux de tiers, dont les banques.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Hunault](#)

**Circonscription** : Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58867

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

**Ministère attributaire** : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 septembre 2009, page 8912

**Réponse publiée le** : 2 février 2010, page 1107